RÉFÉRENDUM 2024
PROJET DE CONSTITUTION

1 LES PRINCIPES ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

2 LES DROITS, LES LIBERTÉS ET LES DEVOIRS

3 LE POUVOIR EXECUTIF

4 LE POUVOIR LÉGISLATIF

5 LES RAPPORTS ENTRE L'EXÉCUTIF ET LE LEGISLATIF

6 LE POUVOIR JUDIDICAIRE

7 LE CONSEIL ECONOMIQUE (CESEC)

8 LES COLLECTIVITES LOCALES

9 LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

10 LA REVISION DE LA CONSTITUTION

11 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I : DES PRINCIPES ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

1

État unitaire

Le Gabon est une République unitaire et laïque, où chaque citoyen a son mot à dire. Nos valeurs et notre identité sont au cœur de notre gouvernance, garantissant que chacun se sente inclus et représenté dans la vie politique et sociale du pays.

2

Séparation des Pouvoirs

La séparation des pouvoirs constitue un principe fondamental de notre système politique. Cela implique que l'État et les religions demeurent distincts, assurant ainsi une gouvernance juste et impartiale, sans influence religieuse sur les décisions politiques.

3

Souveraineté nationale

La Nation est souveraine pout contrôler ses ressources naturelles et numériques. Cela signifie que nous avons le droit de gérer et de bénéficier de nos richesses, garantissant que ces ressources contribuent au développement économique et social de notre pays.

4

Démocratie participative

La société civile devient un acteur reconnu de la démocratie pluraliste de notre pays. Elle contribue au développement économique, social et culturel, garantissant que les voix des citoyens soient entendues et prises en compte dans les décisions politiques.

5

Protection des Droits

Le respect des droits fondamentaux est un engagement ferme de notre République. Chaque Gabonais mérite dignité et liberté; le Gabon s'engage à respecter ces valeurs, conformément aux chartes internationales de protection des droits de l'Homme.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

1

Droits Fondamentaux

Le Gabon garantit à chaque citoyen des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, d'association et de réunion. Ces droits sont essentiels pour assurer une participation active et éclairée dans la vie démocratique du pays.

2

Protection des Groupes Vulnérables

La protection des droits des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées, est une priorité. L'État s'engage à promouvoir l'égalité des chances et à garantir que tous les citoyens puissent jouir de leurs droits sans discrimination.

3

Accès à l'Éducation

L'éducation est un droit fondamental, et l'État doit veiller à ce que chaque citoyen ait accès à une éducation de qualité. Cela permet de former des citoyens informés et responsables, capables de participer activement à la vie de la République.

4

Défense de la patrie

Le service militaire est obligatoire pour tous les Gabonais, hommes et femmes, soulignant l'importance de défendre la nation en cas de guerre. Chaque citoyen a le devoir de protéger notre nation, contribuant ainsi à la sécurité et à la souveraineté de notre pays.

5

Participation Politique

La participation des citoyens à la vie politique est encouragée. Chaque Gabonais a le droit de voter et de se porter candidat, garantissant ainsi que la voix de chacun soit entendue dans les décisions qui affectent notre avenir commun.

TITRE III :
DU POUVOIR EXECUTIF

1

Structure du Pouvoir Exécutif

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est le chef de l'État. Il est responsable de la mise en œuvre des lois et de la gestion des affaires publiques, garantissant ainsi le bon fonctionnement de l'administration.

2

Élection du Président

Il est élu pour un mandat de 7 ans, renouvelable une fois. Le ou la candidate doit avoir entre 35 et 70 ans, avoir résidé au moins 3 ans en continu au Gabon, être né d'au moins un parent gabonais, etc. Les conjoints et enfants du Président sortant ne peuvent pas être candidat à la fin de son mandat en cours.

3

Nomination du Gouvernement

Les membres du gouvernement sont nommés par le Président. Ils doivent être né d'au moins un parent gabonais. Ils sont responsables de la mise en œuvre des politiques publiques. Le Vice-Président du Gouvernement coordonne l'action gouvernementale.

4

Initiative Législative

Le Président peut également proposer des lois et des révisions constitutionnelles, jouant ainsi un rôle clé dans le processus législatif. Cela lui permet d'initier des changements nécessaires pour répondre aux besoins de la société.

5

Sécurité Nationale

Le Président est le garant de la sécurité nationale et de la défense du pays. Il a la responsabilité de protéger les citoyens et de veiller à la souveraineté de la Nation, en collaborant avec les forces armées et les institutions de sécurité.

TITRE IV :
DU POUVOIR LEGISLATIF

1

Structure du Parlement

Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée Nationale, avec les Députés élus pendant les élections législatives; et le le Sénat, avec les Sénateurs élus par les conseils locaux. Chaque chambre défend les intérêts de la Nation et des collectivités locales.

2

Protection des Parlementaires

Les parlementaires bénéficient d'une immunité pour les opinions et votes émis dans le cadre de leurs fonctions. Cette protection garantit leur indépendance et leur liberté d'action, sauf en cas de flagrant délit ou de levée de l'immunité.

3

Contrôle du Gouvernement

Le Parlement légifère, consent aux impôts et contrôle l'action gouvernementale par des questions et des enquêtes. Ces moyens renforcent la transparence et l'efficacité des politiques publiques pour le bien de tous.

4

Sessions parlementaires

Le Parlement tient deux sessions ordinaires par an, avec des réunions supplémentaires en cas de nécessité. Les débats sont publics, pour assurer une transparence démocratique, et chaque Chambre peut tenir des séances à huis clos dans certains cas.

5

Autonomie et Règlement Intérieur

Chaque chambre jouit d'une autonomie administrative et financière et adopte son propre règlement, validé par la Cour Constitutionnelle. Ce cadre d'autonomie et de rigueur contribue au bon fonctionnement des institutions.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE L'EXÉCUTIF ET LE LEGISLATIF

1

Pouvoir de Légifération et Règlementation

La loi définit les règles fondamentales de la société gabonaise, incluant les droits des citoyens, la défense nationale, la justice, et le développement durable. Ce cadre protège l'équilibre entre les droits et responsabilités.

2

Budget et Finances Publiques

Chaque année, les recettes et dépenses de l'État sont fixées par une loi de finances votée par le Parlement. En cas de désaccord ou de retard, le Président peut reconduire le budget précédent, assurant ainsi une continuité de la gestion publique.

3

Ordonnances Présidentielles en Urgence

En période d'intersession parlementaire, le Président peut légiférer par ordonnance, sous réserve d'une ratification parlementaire ultérieure, garantissant un équilibre entre efficacité et contrôle parlementaire.

4

Procédure Législative

Les lois sont proposées par le Gouvernement ou les parlementaires, puis débattues et amendées par les deux Chambres. En cas de désaccord, une commission paritaire intervient pour parvenir à un consensus, assurant ainsi une collaboration constructive.

5

Rôle du Sénat en Cas de Dissolution

En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, le Sénat assure l'adoption des lois nécessaires, maintient la continuité de l'État, et transmet ensuite les textes législatifs à la nouvelle Assemblée, renforçant la stabilité démocratique.

TITRE VI :
DE LA JUSTICE

1

Justice au service du peuple

La justice gabonaise, indépendante, est rendue au nom du peuple par divers ordres et cours, incluant la Cour Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice, garantissant des décisions impartiales pour tous.

2

Indépendance de la magistrature

Les magistrats ne répondent qu'à la loi. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Chef de l'État, veille à la nomination, discipline et avancement des magistrats pour une justice impartiale et efficace.

3

Rôle de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle veille à la conformité des lois, au respect des droits fondamentaux et à la régularité des élections, consolidant ainsi l'État de droit et garantissant les libertés publiques.

4

Accès aux recours constitutionnels

Tout citoyen peut contester la constitutionnalité des lois et ordonnances portant atteinte à ses droits devant la Cour Constitutionnelle, qui statue alors en priorité pour protéger les libertés.

5

Hiérarchie des juridictions

Les ordres judiciaire, administratif et financier, incluant la Cour de Cassation et la Cour des Comptes, assurent des contrôles respectifs, garantissant un système de justice ordonné et respectueux des droits économiques et civiques.

TITRE VII : LE CONSEIL ECONOMIQUE (CESEC)

1 Avis sur le Développement National

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) conseille sur les grandes orientations économiques, sociales, environnementales et culturelles du pays, y compris la politique budgétaire, la gestion des ressources et les enjeux climatiques.

2 Recueil des Attentes des Citoyens

Chaque année, le CESEC rédige un rapport sur les attentes et besoins de la population. Ce rapport est présenté au Président et au Parlement, incluant des propositions pour répondre aux préoccupations de la société civile.

3 Consultations sur les Projets Nationaux

Le CESEC est consulté sur tout projet de plan ou programme touchant au développement durable et social. Il peut être impliqué dans la création de ces projets, apportant son expertise dès le début des processus.

4 Initiatives Autonomes

Le CESEC peut analyser, de sa propre initiative, des enjeux de développement, et soumettre ses recommandations au Président et au Parlement. Ils sont tenus d'y répondre rapidement, obligeant ainsi l'Exécutif et le Législatif à être réactif pour le fonctionnement de l'État.

5 Composition du Conseil

Composé de membres des secteurs public, privé, syndical, et communautaire, le CESEC assure une représentation large. Son Bureau dirige les sessions et garantit que les opinions des membres sont protégées et entendues sans répercussions.

TITRE VIII : DES COLLECTIVITES LOCALES

1

Décentralisation

L'État soutient une politique de décentralisation qui garantit un développement local équitable, inclusif et démocratique. Cette approche assure que les collectivités locales ont plus d'autonomie pour gérer les affaires locales de manière efficace.

2

Autonomie et Gestion Locale

Les collectivités locales, comme les communes et départements, sont autonomes et administrées par des conseils élus. Toute compétence transférée de l'État aux collectivités est accompagnée des ressources et du budget nécessaires pour une gestion indépendante.

3

Équité dans les Ressources

Pour assurer une juste répartition des moyens, des dispositifs de péréquation sont prévus par la loi :le budget excédentaire d'une collectivité pourra être utilisée pour les compléter les budgets déficitaire des autres.

4

Dotations Spéciales de l'État

L'État alloue chaque année une dotation spéciale aux collectivités locales pour les aider dans leur développement. Ce financement, inscrit dans la loi de finances, permet de renforcer l'action locale au bénéfice des citoyens.

5

Arbitrage des Conflits

Les collectivités locales peuvent organiser des consultations citoyennes sur des sujets spécifiques. Les conflits de compétence entre collectivités et avec l'État sont résolus par les juridictions administratives pour préserver l'harmonie entre échelons.

TITRE IX : DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

1

Rôle du Président

Le Président négocie, ratifie et dénonce les traités internationaux. Cela requiert l'approbation du Parlement et la conformité avec la Constitution, assurée par la Cour Constitutionnelle, garantissant l'alignement avec les valeurs nationales.

2

Ratification des Traités

Les traités relatifs à la paix, au commerce, à la défense, à l'environnement et aux finances de l'État nécessitent une loi d'approbation pour entrer en vigueur. Cette procédure renforce la transparence et l'engagement de l'État.

3

Consultation Citoyenne

Aucune cession, échange ou adjonction de territoire gabonais n'est valide sans l'approbation du peuple via référendum. Cette mesure assure la protection du territoire national et renforce la souveraineté populaire.

4

Engagement vers l'Unité Africaine

La Constitution permet au Gabon de conclure des accords pour l'intégration régionale, en faveur de l'unité africaine. Cette ouverture témoigne de l'engagement du Gabon envers la coopération régionale et le développement mutuel.

5

Supériorité juridique des Traités

Les traités et accords ratifiés possèdent une autorité supérieure aux lois internes, sous réserve de réciprocité avec l'autre partie. Cette primauté donne une place centrale aux engagements internationaux dans le cadre juridique gabonais.

TITRE X : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

1

Proposition de révision

La révision de la Constitution peut être initiée par le Président ou des membres du Parlement. Cela permet d'assurer que les changements viennent de différentes parties, ce qui est essentiel pour une bonne représentation des idées et des besoins de la population.

2

Conditions de Proposition

La proposition de révision doit être soumise par au moins un tiers des Députés ou des Sénateurs. Cette exigence vise à s'assurer que les changements envisagés bénéficient d'un soutien significatif, évitant ainsi des modifications hâtives ou non représentatives.

3

Vérification par la Cour

Avant d'être soumise à un référendum ou à un Congrès, toute proposition de révision doit être examinée par la Cour Constitutionnelle. Ce contrôle vise à garantir la conformité de la procédure et de l'objet de la révision.

4

Processus de Validation

Une fois validée par la Cour, la proposition de révision peut être soumise au vote. Ce processus permet aux citoyens d'exprimer leur opinion sur les modifications, renforçant ainsi la démocratie et l'implication des électeurs dans les affaires publiques.

5

Intangibilités dans la Constitution

La Constitution ne peut être révisée 12 mois avant une élection politique au Gabon et à d'autres périodes définies. Ne peuvent jamais être modifiés : la forme républicaine de l'État, le nombre de mandats présidentiels, la définition du mariage, etc.

TITRE I : DES PRINCIPES ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

1

Amnistie pour le Coup d'État

Les acteurs impliqués dans les événements du 29 août 2023 jusqu'à l'investiture du Président de la Transition ne seront ni poursuivis ni condamnés. Une loi d'amnistie sera adoptée pour garantir la réconciliation et la stabilité politique après cette période difficile.

2

Maintien des Institutions

L'Assemblée Nationale et le Sénat de la Transition, ainsi que les institutions de cette période restent en place jusqu'à leur renouvellement. Cela assure la continuité des fonctions essentielles de l'État pendant la période transitoire.

3

Délégations Spéciales

Les Délégations Spéciales de la Transition continueront leurs fonctions jusqu'à la mise en place des bureaux des Conseils locaux élus. Cela permet une gestion continue des affaires locales pendant cette phase transitoire, assurant la stabilité administrative.

4

Cas des Premières Élections

Les premières élections législatives et sénatoriales après la Transition ne seront pas soumises aux dispositions de l'article 76 alinéa 6 de la Constitution. Cette exemption permet d'adapter le cadre électoral aux circonstances exceptionnelles de la Transition.

5

Entrée en Vigueur de la Constitution

La Constitution entre en vigueur après l'élection du Président de la République, sauf pour les articles relatifs à l'élection présidentielle qui sont immédiatement applicables. Ce processus garantit que la nouvelle Constitution prendra effet sans retard après la transition.

Article241

POUR UNE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Pour plus d'infos et nos analyses détaillées,

Visitez notre site web :

www.article241.ga